

**Province de Québec
MRC des Maskoutains
Municipalité de Saint-Dominique**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-382 AMENDANT LE RÈGLEMENT 2017-324
INTITULÉ RÈGLEMENT DE ZONAGE, AFIN D'ASSURER LA
CONCORDANCE AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ, CONCERNANT
LA GESTION DE LA FONCTION COMMERCIALE**

PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Le présent règlement s'intitule Règlement 2022-382 amendant le règlement 2017-324 intitulé règlement de zonage, afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement révisé, concernant la gestion de la fonction commerciale.
2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

3. L'annexe A du règlement 2017-324, relative à la terminologie est modifiée par :

- L'abrogation des expressions suivantes :
 - « *Bureau non structurant* » ;
 - « *Bureau structurant* » ;
 - « *Entreprise de recherche* » ;
 - « *Entreprise industrielle* » ;
 - « *Entreprise para-industrielle* ».
- Le remplacement de la définition des mots et des expressions suivantes :

Agrotourisme (fonction)

Les usages agrotouristiques sont des usages touristiques qui font partie intégrante d'une ferme et complémentaires à l'agriculture. Ils mettent en relation des producteurs agricoles avec des touristes ou des excursionnistes, permettant à ces derniers de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production à travers l'accueil et l'information que leur réserve leur hôte. Ce sont les services d'accueil et de diffusion d'informations à caractère agricole qui en spécifient l'aspect agrotouristique.

Un usage agrotouristique doit s'exercer sur une ferme et mettre en valeur la production agricole et ses dérivés. En outre, il peut offrir une structure d'animation et d'accueil.

Les usages agrotouristiques comprennent entre autres :

- *Les activités, animation et visite à la ferme (ex. : l'autocueillette de fruits ou de légumes, un centre équestre en activité secondaire à l'élevage des chevaux, un centre d'interprétation sur la production du lait relié à une ferme laitière ou une cabane à sucre reliée à une érablière en exploitation);*
- *Les gîtes touristiques visés par le Règlement sur les établissements touristiques (RLRQ, c. E-15.1, r.0.1);*
- *L'hébergement à la ferme;*
- *La restauration à la ferme;*
- *La Table Champêtre MD associée à une exploitation agricole.*

Commerce non structurant (fonction)

Les commerces qui attirent généralement une clientèle locale. Il s'agit d'achat, d'entreposage et de vente de biens d'achat courant, semi-réfléchi, de services et de commerces récrétouristiques.

Commerce non structurant (fonction)

Les commerces qui attirent généralement une clientèle locale. Il s'agit d'achat, d'entreposage et de vente de biens d'achat courant, semi-réfléchi, de services et de commerces récrétouristiques.

Commerce structurant (fonction)

Les commerces qui attirent une clientèle provenant de l'ensemble de la MRC ou de l'extérieur de celle-ci. Il s'agit d'achat de manière non limitative, d'entreposage et de vente de biens d'achat courant, semi-réfléchi et réfléchi, d'un centre d'achat, de commerces de grande surface et de commerces récrétouristiques.

- L'ajout, dans l'ordre alphabétique, des expressions suivantes :

Commerce agricole (fonction)

Les commerces agricoles comprennent les postes de séchage, les centres de torréfaction des grains ainsi que l'entreposage et la vente de produits agricoles. Ils regroupent les activités commerciales directement reliées à un produit agricole, mais qui ne constituent pas une activité agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Commerce agroalimentaire (fonction)

Les commerces agroalimentaires regroupent les activités commerciales reliées à la transformation des produits agricoles destinés à l'alimentation, ainsi que la vente et la distribution de ces produits transformés, mais qui ne constituent pas une activité agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Commerce complémentaire à l'agriculture (fonction)

Les commerces complémentaires à l'agriculture regroupent les activités commerciales reliées à la vente, la distribution et l'entretien de biens nécessaires aux exploitations agricoles, ainsi que la vente et l'offre de services pour les exploitations agricoles. Les commerces complémentaires à l'agriculture incluent également les commerces agroalimentaires et les commerces agricoles.

Commerce de destination (fonction)

Toutes les activités commerciales spécialisées dans la vente, l'achat et l'entreposage de biens d'achat réfléchi (tel que défini au présent article), qui nécessitent une grande consommation d'espace construit. Il peut s'agir également d'une activité commerciale offrant des services et des biens divers (autres que les biens d'achat réfléchi), qui crée son propre flux de clientèle et qui possède une zone de chalandise très étendue.

Équipement non structurant (fonction)

Les équipements institutionnels, administratifs et communautaires qui ne sont pas considérés comme structurants à l'échelle régionale. Les écoles primaires ainsi que les équipements municipaux à desserte locale, entre autres, font partie de cette fonction.

Équipement régional structurant (fonction)

Les équipements régionaux structurants comprennent les services et/ou équipements publics d'envergure régionale suivants :

Règlements de la Corporation Municipale de Saint-Dominique

- *Les services administratifs gouvernementaux et paragouvernementaux desservant l'ensemble de la MRC et/ou l'extérieur de celle-ci, à l'exclusion des services requérant de vastes espaces d'entreposage extérieur et de ceux étant rattachés à une ressource spécifique du milieu;*
- *Les équipements scolaires d'enseignement secondaire, collégial et universitaire;*
- *Les équipements reliés à la santé et aux services sociaux comprennent par exemple : un centre hospitalier, un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, un centre d'hébergement et de soins de longue durée et un centre de réadaptation de nature publique au sens de la Loi sur les services de santé et de services sociaux. Sont cependant exclus les comptoirs de services (exemple CLSC) décentrés par rapport au siège social de l'établissement;*
- *Les équipements d'administration de la justice tels un palais de justice ou une cour municipale, à l'exclusion des centres de probation et de détention, ainsi que des quartiers généraux des services de police;*
- *Les équipements culturels majeurs à caractère permanent desservant la MRC et/ou l'extérieur de celle-ci tels que salle de spectacles, musée et autres. Sont cependant exclus les équipements reliés à une ressource spécifique telle qu'archéologique, historique naturel ou récréatif, et lorsque les caractéristiques d'un tel équipement le requièrent (centre d'interprétation, musée avec thématique particulière reliée au milieu ou autres);*
- *Les centres de recherche gouvernementaux ou universitaires, de même que les laboratoires lorsque leur activité principale est la recherche.*

Établissement d'enseignement supérieur (fonction)

Établissement d'enseignement notamment école de métiers, centre de formation professionnelle, collège d'enseignement général et professionnel (CÉGEP), institut de technologie agroalimentaire (ITA) et université.

Fonction structurante

Une fonction structurante comprend des usages qui se distinguent par l'importance de leur bassin d'usagers, de leur superficie de plancher, de leur densité d'emplois et la plupart du temps, par la spécialisation de leurs services. Il est ainsi capable de susciter des synergies économiques et urbaines. Une fonction structurante peut comprendre, par exemple, un hôpital, un centre sportif, un siège social, un projet immobilier important, une grande surface commerciale, un bâtiment à vocation culturelle, un secteur spécialisé (par exemple en hautes technologies). Certains usages structurants peuvent être considérés comme de grands générateurs de déplacements. Un usage peut, en fonction des caractéristiques territoriales de la MRC, être considéré structurant dans une municipalité et de proximité pour un autre territoire.

Industrie 1 - (faible incidence environnementale) (fonction)

Industrie dont l'activité occasionne très peu d'incidence sur le milieu environnant, ne cause ni bruit, ni poussière, ni odeur, ni vibration à la limite du terrain où les entreprises industrielles ou para-industrielles sont implantées.

Industrie 2 - (moyenne à forte incidence environnementale) (fonction)

Industrie dont l'activité occasionne de moyennes ou de fortes incidences sur le milieu environnant telles, bruit, poussière, odeur, vibration, sautage, éclat de lumière, entreposage extérieur, multiples quais de chargement/déchargement, circulation importante de véhicules lourds, etc.

Industrie complémentaire à l'agriculture (fonction)

Les industries complémentaires à l'agriculture regroupent les activités industrielles reliées à la fabrication, la transformation, la distribution et l'entretien de biens nécessaires aux exploitations agricoles. Les industries

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

complémentaires à l'agriculture incluent également les activités industrielles reliées à la transformation des produits agricoles. Ces industries sont de faible incidence sur le milieu (industrie 1).

Industrie de haute technologie

Entreprise industrielle et non industrielle de nature publique ou privée, dont l'activité principale et première est la recherche de même que les laboratoires lorsque leur activité principale est la recherche.

4. L'annexe B du règlement no. 2017-324 est modifiée comme suit :

- En ajoutant la classe agricole A6 - Commerces et industries complémentaires à l'agriculture ;
- En ajoutant la note [2] et en autorisant la classe agricole « A6 » par l'utilisation du règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble visant à effectuer la substitution d'un usage commercial ou industriel existant dans les zones A-1, A-2, A-3, A-4, A-5, A-6, Ac-1, Ac-2, Ac-3 et Am-6.

[Les grilles modifiées sont jointes à l'annexe A du présent règlement de modification.]

- En ajoutant la note [3] et en autorisant la classe d'usage agricole « A6 » via l'utilisation du règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble visant à effectuer la substitution d'un usage commercial ou industriel existant dans la zone Am-3.

[La grille modifiée est jointe à l'annexe A du présent règlement de modification.]

5. L'annexe C du règlement no. 2017-324 est modifié afin de tenir compte de la nouvelle délimitation du périmètre urbain.

[Le plan de zonage modifié est joint à l'annexe B du présent règlement de modification.]

6. L'article 4.4 du règlement no. 2017-324 est modifié par :

- L'ajout de l'alinéa ci-dessous au paragraphe 1. intitulé « Agriculture et activités agricoles (A1) » :
 - *L'entreposage, conditionnement et première transformation de produits agricoles constituant une activité agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c. P-41.1).*
- Le remplacement du texte du paragraphe 4. intitulé « Activités complémentaires à l'agriculture (A4) » par ce qui suit :

Font partie de cette catégorie :

- *Commerces agricoles regroupant les activités commerciales directement reliées à un produit agricole, mais qui ne constituent pas une activité agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;*
- *Postes de séchage ;*
- *Centre de torréfaction de grains ;*
- *Entreposage de produits agricoles ;*
- *Vente de produits agricoles ;*

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

- L'ajout au paragraphe 6. de la classe d'usage « Commerces et industries complémentaires à l'agriculture (A6) » :

6. *Commerces et industries complémentaires à l'agriculture (A6)*

- *Commerces regroupant les activités commerciales reliées à la vente, la distribution et l'entretien de biens nécessaires aux exploitations agricoles, ainsi que la vente et l'offre de services pour les exploitations agricoles. Les commerces complémentaires à l'agriculture incluent également les commerces agroalimentaires et les commerces agricoles tels que définis à l'annexe A du présent règlement ;*
- *Industries regroupant les activités industrielles reliées à la fabrication, la transformation, la distribution et l'entretien de biens nécessaires aux exploitations agricoles. Les industries complémentaires à l'agriculture incluent également les activités industrielles reliées à la transformation des produits agricoles. Ces industries sont de faible incidence sur le milieu (industrie 1).*

Les commerces et les industries complémentaires à l'agriculture ne sont autorisés que par substitution d'un usage commercial ou industriel existant via l'utilisation du règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI).

7. Les deux premiers alinéas de l'article 4.5 sont abrogés afin de retirer la notion de superficie brute de plancher.

8. L'article 25.1.2 du règlement no. 2017-324 est modifié par :

- L'ajout au paragraphe 3) sous paragraphe b), à la fin de la phrase après le mot « rive », de ce qui suit :

« des rivières Yamaska, Chibouet, Delorme, Noire et Salvail ou si le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur, le 18 septembre 2003, du schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains interdisant la construction dans la rive de tout autre cours d'eau; »

- L'ajout au paragraphe 4) sous paragraphe b), à la fin de la phrase après le mot « rive », de ce qui suit :

« des rivières Yamaska, Chibouet, Delorme, Noire et Salvail ou si le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur, le 18 septembre 2003, du schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains interdisant la construction dans la rive de tout autre cours d'eau; »

9. Le paragraphe a) de l'article 27.3 est remplacé par le texte ci-dessous et se lit désormais comme suit :

- a) *Au moins 70 % des espaces identifiés vacants à l'extérieur des zones de réserve - au moment de la demande - voués à des fins résidentielles à l'intérieur de son périmètre d'urbanisation ont été comblés, incluant les permis émis. Cette démonstration doit se faire au moyen d'un inventaire détaillé, chiffré et cartographié ;*

PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

10. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage no. 2017-324.

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

11. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL, LE 6 AVRIL 2022

Hugo Mc Dermott
Maire

Christine Massé
Directrice générale et
greffière-trésorière

Avis de motion :	1 ^{er} mars 2022
Adoption du projet de règlement :	1 ^{er} mars 2022
Avis public – Assemblée de consultation :	2 mars 2022
Adoption du règlement :	6 avril 2022
Certificat de conformité de la MRC :	26 mai 2022
Avis public – Entrée en vigueur :	5 juillet 2022

**Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique**

ANNEXE A

USAGES AUTORISÉS			ZONE A-1			
RÉSIDENTIEL						
	R1	Unifamilial	hauteur minimale (m)			
	R2	Bifamilial	hauteur minimale (en étage)	1		
	R3	Trifamilial	hauteur maximale (m)			
	R4	Multifamilial	hauteur maximale (en étage)	2		
	R5	Mixte	superficie d'implantation min. (m ²)			
	R6	Maison mobile	superficie d'implantation max. (m ²)	[1]		
	R7	Collectif	largeur min. (m)			
•	R8	Résidence en milieu agricole				
COMMERCIAL						
C1 Commerces et services			isolée	•		
	C1-1	Bureau privé & service professionnel	jumelée			
	C1-2	Services personnels	contiguë			
C2 Commerce de vente au détail						
	C2-1	Biens & services sans entreposage	marge de recul avant min (m)	15		
	C2-2	Biens et services avec entreposage	marge de recul latérale min (m)	2		
	C2-3	Entretien et réparation de véhicules légers	marge de recul arrière min (m)	3		
	C2-4	Commerces reliés aux véhicules				
	C2-5	Vente d'objets à caractères érotiques	nombre de logements / terrain (min.)			
C3 Commerce de gros			nombre de logements / terrain (max.)	1		
	C3-1	Vente en gros	espace bâti / terrain en % (min.)			
	C3-2	Entreposage commercial	espace bâti / terrain en % (max.)	70		
C4 Hébergement, restauration, divertissement			plancher / terrain (C.O.S.)			
	C4-1	Hébergement				
	C4-2	Restauration				
	C4-3	Boissons alcoolisées				
	C4-4	Activités à caractère érotique				
C5 Services récréatifs, sportifs et culturels						
	C5-1	Activités récréatives intérieures	marge de recul avant min (m)			
•	C5-2	Activités récréatives extérieures	marge de recul latérale min (m)			
	C5-3	Activités sportives intérieures	marge de recul arrière min (m)			
	C5-4	Activités culturelles	distance du bâtiment principal (m)			
INDUSTRIEL			hauteur maximale (m)			
	I1	Industrie artisanale	superficie max d'implantation (m ²)			
	I2	Industrie légère	% max.tot. d'occupation du sol des bâtiments access. (%)			
	I3	Industrie lourde				
•	I4	Industries d'extraction				
	I5	Industrie de recyclage et d'enfouissement				
COMMUNAUTAIRE						
	P1	Récréatif				
	P2	Institutionnel & administratif				
	P3	Utilité publique				
AGRICOLE						
•	A1	Agriculture et activités agricoles				
•	A2	Élevage				
•	A3	Élevage à forte charge d'odeur				
•	A4	Activités complémentaires à l'agriculture				
•	A5	Activités agrotouristiques				
•[2]	A6	Commerce et industries complémentaires à l'agriculture				
NORMES D'IMPLANTATION						
BÂTIMENT PRINCIPAL						
hauteur minimale (m)						
hauteur minimale (en étage)			1			
hauteur maximale (m)						
hauteur maximale (en étage)			2			
superficie d'implantation min. (m ²)						
superficie d'implantation max. (m ²)			[1]			
largeur min. (m)						
STRUCTURE						
isolée			•			
jumelée						
contiguë						
MARGES DE RECOL						
marge de recul avant min (m)			15			
marge de recul latérale min (m)			2			
marge de recul arrière min (m)			3			
DENSITÉ						
nombre de logements / terrain (min.)						
nombre de logements / terrain (max.)			1			
espace bâti / terrain en % (min.)						
espace bâti / terrain en % (max.)			70			
plancher / terrain (C.O.S.)						
BÂTIMENT ACCESSOIRE RÉSIDENTIEL						
marge de recul avant min (m)						
marge de recul latérale min (m)						
marge de recul arrière min (m)						
distance du bâtiment principal (m)						
hauteur maximale (m)						
superficie max d'implantation (m ²)						
% max.tot. d'occupation du sol des bâtiments access. (%)						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES						
Section 22 protection des sols organiques			•			
NOTES						
[1] Pour un usage résidentiel, la superficie d'implantation maximale est de 250 m ² .						
Voir article 5.4 pour dimensions du bâtiment principal						
[2] Autorisés uniquement dans le cadre d'une substitution d'usage commercial ou industriel existant (PPCMOI). L'usage « abattoir » est autorisé uniquement à l'extérieur des zones sensibles et des zones d'interdiction identifiées à l'annexe C.						

**Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique**

ZONE A-2

USAGES AUTORISÉS			NORMES D'IMPLANTATION	
RÉSIDENTIEL			BÂTIMENT PRINCIPAL	
	R1	Unifamilial	hauteur minimale (m)	
	R2	Bifamilial	hauteur minimale (en étage)	1
	R3	Trifamilial	hauteur maximale (m)	
	R4	Multifamilial	hauteur maximale (en étage)	2
	R5	Mixte	superficie d'implantation min. (m ²)	
	R6	Maison mobile	superficie d'implantation max. (m ²)	[1]
	R7	Collectif	largeur min. (m)	
•	R8	Résidence en milieu agricole	STRUCTURE	
COMMERCIAL			isolée	•
C1 Commerces et services			jumelée	
	C1-1	Bureau privé & service professionnel	contiguë	
	C1-2	Services personnels	MARGES DE RECOL	
C2 Commerce de vente au détail			marge de recul avant min (m)	15
	C2-1	Biens & services sans entreposage	marge de recul latérale min (m)	2
	C2-2	Biens et services avec entreposage	marge de recul arrière min (m)	3
	C2-3	Entretien et réparation de véhicules légers	DENSITÉ	
	C2-4	Commerce reliés aux véhicules	nombre de logements / terrain (min.)	
	C2-5	Vente d'objets à caractères érotiques	nombre de logements / terrain (max.)	1
C3 Commerce de gros			espace bâti / terrain en % (min.)	
	C3-1	Vente en gros	espace bâti / terrain en % (max.)	70
	C3-2	Entreposage commercial	plancher / terrain (C.O.S.)	
C4 Hébergement, restauration, divertissement			BÂTIMENT ACCESSOIRE RÉSIDENTIEL	
	C4-1	Hébergement	marge de recul avant min (m)	
	C4-2	Restauration	marge de recul latérale min (m)	
	C4-3	Boissons alcoolisées	marge de recul arrière min (m)	
	C4-4	Activités à caractère érotique	distance du bâtiment principal (m)	
C5 Services récréatifs, sportifs et culturels			hauteur maximale (m)	
	C5-1	Activités récréatives intérieures	superficie max d'implantation (m ²)	
•	C5-2	Activités récréatives extérieures	% max.tot. d'occupation du sol des bâtiments access. (%)	
	C5-3	Activités sportives intérieures	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
	C5-4	Activités culturelles	Section 22 - protection des sols organiques	•
INDUSTRIEL				
	I1	Industrie artisanale		
	I2	Industrie légère		
	I3	Industrie lourde		
•	I4	Industries d'extraction		
	I5	Industrie de recyclage et d'enfouissement		
COMMUNAUTAIRE			NOTES	
	P1	Récréatif	[1] Pour un usage résidentiel, la superficie d'implantation maximale est de 250 m ² .	
	P2	Institutionnel & administratif	Voir article 5.4 pour dimensions du bâtiment principal	
	P3	Utilité publique	[2] Autorisés uniquement dans le cadre d'une substitution d'usage commercial ou industriel existant (PPCMOI). L'usage « abattoir » est autorisé uniquement à l'extérieur des zones sensibles et des zones d'interdiction identifiées à l'annexe C.	
AGRICOLE				
•	A1	Agriculture et activités agricoles		
•	A2	Élevage		
•	A3	Élevage à forte charge d'odeur		
•	A4	Activités complémentaires à l'agriculture		
•	A5	Activités agrotouristiques		
•[2]	A6	Commerces et industries complémentaires à l'agriculture		

**Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique**

ZONE A-3

• USAGES AUTORISÉS		
RÉSIDENTIEL		
	R1	Unifamilial
	R2	Bifamilial
	R3	Trifamilial
	R4	Multifamilial
	R5	Mixte
	R6	Maison mobile
	R7	Collectif
•	R8	Résidence en milieu agricole
COMMERCIAL		
C1 Commerces et services		
	C1-1	Bureau privé & service professionnel
	C1-2	Services personnels
C2 Commerce de vente au détail		
	C2-1	Biens & services sans entreposage
	C2-2	Biens et services avec entreposage
	C2-3	Entretien et réparation de véhicules légers
	C2-4	Commerce reliés aux véhicules
	C2-5	Vente d'objets à caractères érotiques
C3 Commerce de gros		
	C3-1	Vente en gros
	C3-2	Entreposage commercial
C4 Hébergement, restauration, divertissement		
	C4-1	Hébergement
	C4-2	Restauration
	C4-3	Boissons alcoolisées
	C4-4	Activités à caractère érotique
C5 Services récréatifs, sportifs et culturels		
	C5-1	Activités récréatives intérieures
•	C5-2	Activités récréatives extérieures
	C5-3	Activités sportives intérieures
	C5-4	Activités culturelles
INDUSTRIEL		
	I1	Industrie artisanale
	I2	Industrie légère
	I3	Industrie lourde
•	I4	Industries d'extraction
	I5	Industrie de recyclage et d'enfouissement
COMMUNAUTAIRE		
	P1	Récréatif
	P2	Institutionnel & administratif
	P3	Utilité publique
AGRICOLE		
•	A1	Agriculture et activités agricoles
•	A2	Élevage
•	A3	Élevage à forte charge d'odeur
•	A4	Activités complémentaires à l'agriculture
•	A5	Activités agrotouristiques
•[2]	A6	Commerce et industries complémentaires à l'agriculture

NORMES D'IMPLANTATION	
BÂTIMENT PRINCIPAL	
hauteur minimale (m)	
hauteur minimale (en étage)	1
hauteur maximale (m)	
hauteur maximale (en étage)	2
superficie d'implantation min. (m ²)	
superficie d'implantation max. (m ²)	[1]
largeur min. (m)	
STRUCTURE	
isolée	•
jumelée	
contiguë	
MARGES DE RECOL	
marge de recul avant min (m)	15
marge de recul latérale min (m)	2
marge de recul arrière min (m)	3
DENSITÉ	
nombre de logements / terrain (min.)	
nombre de logements / terrain (max.)	1
espace bâti / terrain en % (min.)	
espace bâti / terrain en % (max.)	70
plancher / terrain (C.O.S.)	
BÂTIMENT ACCESOIRE RÉSIDENTIEL	
marge de recul avant min (m)	
marge de recul latérale min (m)	
marge de recul arrière min (m)	
distance du bâtiment principal (m)	
hauteur maximale (m)	
superficie max d'implantation (m ²)	
% max.tot. d'occupation du sol des bâtiments access. (%)	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
NOTES	
[1] Pour un usage résidentiel, la superficie d'implantation maximale est de 250 m ² .	
Voir article 5.4 pour dimensions du bâtiment principal	
[2] Autorisés uniquement dans le cadre d'une substitution d'usage commercial ou industriel existant (PPCMOI). L'usage « abattoir » est autorisé uniquement à l'extérieur des zones sensibles et des zones d'interdiction identifiées à l'annexe C.	

**Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique**

ZONE A-4

USAGES AUTORISÉS			NORMES D'IMPLANTATION	
RÉSIDENTIEL			BÂTIMENT PRINCIPAL	
	R1	Unifamilial	hauteur minimale (m)	
	R2	Bifamilial	hauteur minimale (en étage)	1
	R3	Trifamilial	hauteur maximale (m)	
	R4	Multifamilial	hauteur maximale (en étage)	2
	R5	Mixte	superficie d'implantation min. (m ²)	
	R6	Maison mobile	superficie d'implantation max. (m ²)	[1]
	R7	Collectif	largeur min. (m)	
•	R8	Résidence en milieu agricole	STRUCTURE	
COMMERCIAL			isolée	•
C1 Commerces et services			jumelée	
	C1-1	Bureau privé & service professionnel	contiguë	
	C1-2	Services personnels	MARGES DE RECOL	
C2 Commerce de vente au détail			marge de recul avant min (m)	15
	C2-1	Biens & services sans entreposage	marge de recul latérale min (m)	2
	C2-2	Biens et services avec entreposage	marge de recul arrière min (m)	3
	C2-3	Entretien et réparation de véhicules légers	DENSITÉ	
	C2-4	Commerces reliés aux véhicules	nombre de logements / terrain (min.)	
	C2-5	Vente d'objets à caractères érotiques	nombre de logements / terrain (max.)	1
C3 Commerce de gros			espace bâti / terrain en % (min.)	
	C3-1	Vente en gros	espace bâti / terrain en % (max.)	70
	C3-2	Entreposage commercial	plancher / terrain (C.O.S.)	
C4 Hébergement, restauration, divertissement			BÂTIMENT ACCESOIRE RÉSIDENTIEL	
	C4-1	Hébergement	marge de recul avant min (m)	
	C4-2	Restauration	marge de recul latérale min (m)	
	C4-3	Boissons alcoolisées	marge de recul arrière min (m)	
	C4-4	Activités à caractère érotique	distance du bâtiment principal (m)	
C5 Services récréatifs, sportifs et culturels			hauteur maximale (m)	
	C5-1	Activités récréatives intérieures	superficie max d'implantation (m ²)	
•	C5-2	Activités récréatives extérieures	% max.tot. d'occupation du sol des bâtiments access. (%)	
	C5-3	Activités sportives intérieures	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
	C5-4	Activités culturelles		
INDUSTRIEL				
	I1	Industrie artisanale	NOTES	
	I2	Industrie légère	[1] Pour un usage résidentiel, la superficie d'implantation maximale est de 250 m ² .	
	I3	Industrie lourde	Voir article 5.4 pour dimensions du bâtiment principal	
•	I4	Industries d'extraction	[2] Autorisés uniquement dans le cadre d'une substitution d'usage commercial ou industriel existant (PPCMOI). L'usage « abattoir » est également autorisé dans le cadre d'une substitution d'usage.	
	I5	Industrie de recyclage et d'enfouissement		
COMMUNAUTAIRE				
	P1	Récréatif		
	P2	Institutionnel & administratif		
	P3	Utilité publique		
AGRICOLE				
•	A1	Agriculture et activités agricoles		
•	A2	Élevage		
•	A3	Élevage à forte charge d'odeur		
•	A4	Activités complémentaires à l'agriculture		
•	A5	Activités agrotouristiques		
•[2]	A6	Commerce et industries complémentaires à l'agriculture		

**Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique**

ZONE A-5

• USAGES AUTORISÉS		NORMES D'IMPLANTATION	
RÉSIDENTIEL		BÂTIMENT PRINCIPAL	
•	R1	Unifamilial	hauteur minimale (m)
	R2	Bifamilial	hauteur minimale (en étage) 1
	R3	Trifamilial	hauteur maximale (m)
	R4	Multifamilial	hauteur maximale (en étage) 2
	R5	Mixte	superficie d'implantation min. (m ²)
	R6	Maison mobile	superficie d'implantation max. (m ²) [1]
	R7	Collectif	largeur min. (m)
•	R8	Résidence en milieu agricole	
COMMERCIAL			
C1 Commerces et services		STRUCTURE	
	C1-1	Bureau privé & service professionnel	isolée •
	C1-2	Services personnels	jumelée
			contiguë
C2 Commerce de vente au détail		MARGES DE RECOL	
	C2-1	Biens & services sans entreposage	marge de recul avant min (m) 15
	C2-2	Biens et services avec entreposage	marge de recul latérale min (m) 2
	C2-3	Entretien et réparation de véhicules légers	marge de recul arrière min (m) 3
	C2-4	Commerces reliés aux véhicules	
	C2-5	Vente d'objets à caractères érotiques	
C3 Commerce de gros		DENSITÉ	
	C3-1	Vente en gros	nombre de logements / terrain (min.)
	C3-2	Entreposage commercial	nombre de logements / terrain (max.) 1
C4 Hébergement, restauration, divertissement			
	C4-1	Hébergement	espace bâti / terrain en % (min.)
	C4-2	Restauration	espace bâti / terrain en % (max.) 70
	C4-3	Boissons alcoolisées	
	C4-4	Activités à caractère érotique	
C5 Services récréatifs, sportifs et culturels		plancher / terrain (C.O.S.)	
	C5-1	Activités récréatives intérieures	
•	C5-2	Activités récréatives extérieures	
	C5-3	Activités sportives intérieures	
	C5-4	Activités culturelles	
INDUSTRIEL			
	I1	Industrie artisanale	
	I2	Industrie légère	
	I3	Industrie lourde	
•	I4	Industries d'extraction	
	I5	Industrie de recyclage et d'enfouissement	
COMMUNAUTAIRE			
	P1	Récréatif	
	P2	Institutionnel & administratif	
	P3	Utilité publique	
AGRICOLE			
•	A1	Agriculture et activités agricoles	
•	A2	Élevage	
•	A3	Élevage à forte charge d'odeur	
•	A4	Activités complémentaires à l'agriculture	
•	A5	Activités agrotouristiques	
•[2]	A6	Commerce et industries complémentaires à l'agriculture	

ZONE A-6

**Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique**

USAGES AUTORISÉS		
RÉSIDENTIEL		
	R1	Unifamilial
	R2	Bifamilial
	R3	Trifamilial
	R4	Multifamilial
	R5	Micte
	R6	Maison mobile
	R7	Collectif
•	R8	Résidence en milieu agricole
COMMERCIAL		
C1 Commerce et services		
	C1-1	Bureau privé & service professionnel
	C1-2	Services personnels
C2 Commerce de vente au détail		
	C2-1	Biens & services sans entreposage
	C2-2	Biens et services avec entreposage
	C2-3	Entretien et réparation de véhicules légers
	C2-4	Commerces reliés aux véhicules
	C2-5	Vente d'objets à caractères érotiques
C3 Commerce de gros		
	C3-1	Vente en gros
	C3-2	Entreposage commercial
C4 Hébergement, restauration, divertissement		
	C4-1	Hébergement
	C4-2	Restauration
	C4-3	Boissons alcoolisées
	C4-4	Activités à caractère érotique
C5 Services récréatifs, sportifs et culturels		
	C5-1	Activités récréatives intérieures
•	C5-2	Activités récréatives extérieures
	C5-3	Activités sportives intérieures
	C5-4	Activités culturelles
INDUSTRIEL		
	I1	Industrie artisanale
	I2	Industrie légère
	I3	Industrie lourde
•	I4	Industries d'extraction
	I5	Industrie de recyclage et d'enfouissement
COMMUNAUTAIRE		
	P1	Récréatif
	P2	Institutionnel & administratif
	P3	Utilité publique
AGRICOLE		
•	A1	Agriculture et activités agricoles
•	A2	Élevage
•	A3	Élevage à forte charge d'odeur
•	A4	Activités complémentaires à l'agriculture
•	A5	Activités agrotouristiques
•[2]	A6	Commerce et industries complémentaires à l'agriculture

NORMES D'IMPLANTATION	
BÂTIMENT PRINCIPAL	
hauteur minimale (m)	
hauteur minimale (en étage)	1
hauteur maximale (m)	
hauteur maximale (en étage)	2
superficie d'implantation min. (m ²)	
superficie d'implantation max. (m ²)	[1]
largeur min. (m)	
STRUCTURE	
isolée	•
jumelée	
contiguë	
MARGES DE RECOL	
marge de recul avant min (m)	15
marge de recul latérale min (m)	2
marge de recul arrière min (m)	3
DENSITÉ	
nombre de logements / terrain (min.)	
nombre de logements / terrain (max.)	1
espace bâti / terrain en % (min.)	
espace bâti / terrain en % (max.)	70
plancher / terrain (C.O.S.)	

BÂTIMENT ACCESSOIRE RÉSIDENTIEL	
marge de recul avant min (m)	
marge de recul latérale min (m)	
marge de recul arrière min (m)	
distance du bâtiment principal (m)	
hauteur maximale (m)	
superficie max d'implantation (m ²)	
% max.tot. d'occupation du sol des bâtiments access. (%)	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	

NOTES	
[1] Pour un usage résidentiel, la superficie d'implantation maximale est de 250 m ² .	
Voir article 5.4 pour dimensions du bâtiment principal	
[2] Autorisés uniquement dans le cadre d'une substitution d'usage commercial ou industriel existant (PPCMOI). L'usage « abattoir » est autorisé uniquement à l'extérieur des zones sensibles et des zones d'interdiction identifiées à l'annexe C.	

ZONE AC-1

**Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique**

• USAGES AUTORISÉS			NORMES D'IMPLANTATION	
RÉSIDENTIEL			BÂTIMENT PRINCIPAL	
	R1	Unifamilial	hauteur minimale (m)	
	R2	Bifamilial	hauteur minimale (en étage)	1
	R3	Trifamilial	hauteur maximale (m)	
	R4	Multifamilial	hauteur maximale (en étage)	2
	R5	Mixte	superficie d'implantation min. (m ²)	
	R6	Maison mobile	superficie d'implantation max. (m ²)	[1]
	R7	Collectif	largeur min. (m)	
•	R8	Résidence en milieu agricole	STRUCTURE	
COMMERCIAL			isolée	•
C1 Commerces et services			jumelée	
	C1-1	Bureau privé & service professionnel	contigüe	
	C1-2	Services personnels	MARGES DE RECOL	
C2 Commerce de vente au détail			marge de recul avant min (m)	15
	C2-1	Biens & services sans entreposage	marge de recul latérale min (m)	2
	C2-2	Biens et services avec entreposage	marge de recul arrière min (m)	3
	C2-3	Entretien et réparation de véhicules légers	DENSITÉ	
	C2-4	Commerces reliés aux véhicules	nombre de logements / terrain (min.)	
	C2-5	Vente d'objets à caractères érotiques	nombre de logements / terrain (max.)	1
C3 Commerce de gros			espace bâti / terrain en % (min.)	
	C3-1	Vente en gros	espace bâti / terrain en % (max.)	
	C3-2	Entrepôsage commercial	plancher / terrain (C.O.S.)	
C4 Hébergement, restauration, divertissement			BÂTIMENT ACCESSOIRE RÉSIDENTIEL	
	C4-1	Hébergement	marge de recul avant min (m)	
	C4-2	Restauration	marge de recul latérale min (m)	
	C4-3	Boissons alcoolisées	marge de recul arrière min (m)	
	C4-4	Activités à caractère érotique	distance du bâtiment principal (m)	
C5 Services récréatifs, sportifs et culturels			hauteur maximale (m)	
	C5-1	Activités récréatives intérieures	superficie max d'implantation (m ²)	
	C5-2	Activités récréatives extérieures	% max.tot. d'occupation du sol des bâtiments access.	
	C5-3	Activités sportives intérieures	(%)	
	C5-4	Activités culturelles	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
INDUSTRIEL			Section 22 protection des sols organiques	•
	I1	Industrie artisanale	Section 23 dispositions relatives aux carrières et sablières	•
	I2	Industrie légère		
	I3	Industrie lourde		
•	I4	Industries d'extraction	NOTES	
	I5	Industrie de recyclage et d'enfouissement	[1] Pour un usage résidentiel, la superficie d'implantation maximale est de 250 m ² .	
COMMUNAUTAIRE			Voir article 5.4 pour dimensions du bâtiment principal	
	P1	Récratif		
	P2	Institutionnel & administratif		
	P3	Utilité publique		
AGRICOLE				
•	A1	Agriculture et activités agricoles		
•	A2	Élevage		
	A3	Élevage à forte charge d'odeur		
•	A4	Activités complémentaires à l'agriculture		
•	A5	Activités agrotouristiques		
•[2]	A6	Commerce et industries complémentaires à l'agriculture		

ZONE AC-2

• USAGES AUTORISÉS	NORMES D'IMPLANTATION
--------------------	-----------------------

**Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique**

RÉSIDENTIEL			BÂTIMENT PRINCIPAL	
	R1	Unifamilial	hauteur minimale (m)	
	R2	Bifamilial	hauteur minimale (en étage)	1
	R3	Trifamilial	hauteur maximale (m)	
	R4	Multifamilial	hauteur maximale (en étage)	2
	R5	Mixte	superficie d'implantation min. (m ²)	
	R6	Maison mobile	superficie d'implantation max. (m ²)	[1]
•	R7	Collectif	largeur min. (m)	
•	R8	Résidence en milieu agricole		
COMMERCIAL			STRUCTURE	
C1 Commerces et services			isolée	•
	C1-1	Bureau privé & service professionnel	jumelée	
	C1-2	Services personnels	contiguë	
C2 Commerce de vente au détail			MARGES DE RECOL	
	C2-1	Biens & services sans entreposage	marge de recul avant min (m)	15
	C2-2	Biens et services avec entreposage	marge de recul latérale min (m)	2
	C2-3	Entretien et réparation de véhicules légers	marge de recul arrière min (m)	3
	C2-4	Commerce reliés aux véhicules		
	C2-5	Vente d'objets à caractères érotiques		
C3 Commerce de gros			DENSITÉ	
	C3-1	Vente en gros	nombre de logements / terrain (min.)	
	C3-2	Entrepôsage commercial	nombre de logements / terrain (max.)	1
C4 Hébergement, restauration, divertissement			espace bâti / terrain en % (min.)	
	C4-1	Hébergement	espace bâti / terrain en % (max.)	
	C4-2	Restauration	plancher / terrain (C.O.S.)	
	C4-3	Boissons alcoolisées		
	C4-4	Activités à caractère érotique		
C5 Services récréatifs, sportifs et culturels			BÂTIMENT ACCESSOIRE RÉSIDENTIEL	
	C5-1	Activités récréatives intérieures	marge de recul avant min (m)	
	C5-2	Activités récréatives extérieures	marge de recul latérale min (m)	
	C5-3	Activités sportives intérieures	marge de recul arrière min (m)	
	C5-4	Activités culturelles	distance du bâtiment principal (m)	
INDUSTRIEL			hauteur maximale (m)	
	I1	Industrie artisanale	superficie max d'implantation (m ²)	
	I2	Industrie légère	% max.tot. d'occupation du sol des bâtiments access. (%)	
	I3	Industrie lourde		
•	I4	Industries d'extraction		
•	I5	Industrie de recyclage et d'enfouissement		
COMMUNAUTAIRE			DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
	P1	Récréatif	Section 22 protection des sols organiques	•
	P2	Institutionnel & administratif	Section 23 dispositions relatives aux carrières et sablières	•
	P3	Utilité publique		
AGRICOLE			NOTES	
•	A1	Agriculture et activités agricoles	[1] Pour un usage résidentiel, la superficie d'implantation maximale est de 250 m ² .	
•	A2	Élevage	Les Carrières St-Dominique Ltée	
	A3	Élevage à forte charge d'odeur	Voir article 5.4 pour dimensions du bâtiment principal	
•	A4	Activités complémentaires à l'agriculture		
•	A5	Activités agrotouristiques		
• 2	A6	Commerce et industries complémentaires à l'agriculture	[2] Autorisés uniquement dans le cadre d'une substitution d'usage commercial ou industriel existant (PPCMOI). L'usage « abattoir » est autorisé uniquement à l'extérieur des zones sensibles et des zones d'interdiction identifiées à l'annexe C.	

ZONE AC-3

• USAGES AUTORISÉS	NORMES D'IMPLANTATION
---------------------------	------------------------------

**Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique**

RÉSIDENTIEL			BÂTIMENT PRINCIPAL	
	R1	Unifamilial	hauteur minimale (m)	
	R2	Bifamilial	hauteur minimale (en étage)	1
	R3	Trifamilial	hauteur maximale (m)	
	R4	Multifamilial	hauteur maximale (en étage)	2
	R5	Mixte	superficie d'implantation min. (m ²)	
	R6	Maison mobile	superficie d'implantation max. (m ²)	[1]
•	R7	Collectif	largeur min. (m)	
•	R8	Résidence en milieu agricole		
COMMERCIAL				
C1 Commerces et services			STRUCTURE	
	C1-1	Bureau privé & service professionnel	isolée	•
	C1-2	Services personnels	jumelée	
	C2 Commerce de vente au détail		contiguë	
	C2-1	Biens & services sans entreposage		
	C2-2	Biens et services avec entreposage		
	C2-3	Entretien et réparation de véhicules légers		
	C2-4	Commerce reliés aux véhicules		
	C2-5	Vente d'objets à caractères érotiques		
C3 Commerce de gros			MARGES DE RECOL	
	C3-1	Vente en gros	marge de recul avant min (m)	15
	C3-2	Entreposage commercial	marge de recul latérale min (m)	2,1
	C4 Hébergement, restauration, divertissement		marge de recul arrière min (m)	3
	C4-1	Hébergement		
	C4-2	Restauration		
	C4-3	Boissons alcoolisées		
	C4-4	Activités à caractère érotique		
C5 Services récréatifs, sportifs et culturels			DENSITÉ	
	C5-1	Activités récréatives intérieures	nombre de logements / terrain (min.)	
	C5-2	Activités récréatives extérieures	nombre de logements / terrain (max.)	1
	C5-3	Activités sportives intérieures	espace bâti / terrain en % (min.)	
	C5-4	Activités culturelles	espace bâti / terrain en % (max.)	
	INDUSTRIEL		plancher / terrain (C.O.S.)	
	I1	Industrie artisanale		
	I2	Industrie légère		
	I3	Industrie lourde		
•	I4	Industries d'extraction		
	I5	Industrie de recyclage et d'enfouissement		
COMMUNAUTAIRE			BÂTIMENT ACCESSOIRE RÉSIDENTIEL	
	P1	Récréatif	marge de recul avant min (m)	
	P2	Institutionnel & administratif	marge de recul latérale min (m)	
	P3	Utilité publique	marge de recul arrière min (m)	
AGRICOLE			distance du bâtiment principal (m)	
•	A1	Agriculture et activités agricoles	hauteur maximale (m)	
•	A2	Élevage	superficie max d'implantation (m ²)	
	A3	Élevage à forte charge d'odeur	% max.tot. d'occupation du sol des bâtiments access. (%)	
•	A4	Activités complémentaires à l'agriculture		
•	A5	Activités agrotouristiques		
•[2]	A6	Commerces et industries complémentaires à l'agriculture		
NOTES				
[1] Pour un usage résidentiel, la superficie d'implantation maximale est de 250 m ² .				
Voir article 5.4 pour dimensions du bâtiment principal				
[2] Autorisés uniquement dans le cadre d'une substitution d'usage commercial ou industriel existant (PPCMOI). L'usage « abattoir » est prohibé dans la zone.				

ZONE AM-3

• USAGES AUTORISÉS	NORMES D'IMPLANTATION
RÉSIDENTIEL	BÂTIMENT PRINCIPAL

Règlements de la Corporation Municipale de Saint-Dominique

•	R1	Unifamilial	hauteur minimale (m)	
	R2	Bifamilial	hauteur minimale (en étage)	1
	R3	Trifamilial	hauteur maximale (m)	
	R4	Multifamilial	hauteur maximale (en étage)	2
	R5	Mixte	superficie d'implantation min. (m ²)	
	R6	Maison mobile	superficie d'implantation max. (m ²)	[1]
	R7	Collectif	largeur min. (m)	
•	R8	Résidence en milieu agricole	STRUCTURE	
COMMERCIAL			isolée	•
C1 Commerces et services			jumelée	
	C1-1	Bureau privé & service professionnel	contiguë	
	C1-2	Services personnels	MARGES DE RECOL	
C2 Commerce de vente au détail			marge de recul avant min (m)	10
	C2-1	Biens & services sans entreposage	marge de recul latérale min (m)	2
	C2-2	Biens et services avec entreposage	marge de recul arrière min (m)	3
	C2-3	Entretien et réparation de véhicules légers	DENSITÉ	
•[2]	C2-4	Commerces reliés aux véhicules	nombre de logements / terrains (min.)	
	C2-5	Vente d'objets à caractères érotiques	nombre de logements / terrains (max.)	
C3 Commerce de gros			espace bâti / terrain en % (min.)	
	C3-1	Vente en gros	espace bâti / terrain en % (max.)	
	C3-2	Entreposage commercial	plancher / terrain (C.O.S.)	
C4 Hébergement, restauration, divertissement			BÂTIMENT ACCESSOIRE RÉSIDENTIEL	
	C4-1	Hébergement	marge de recul avant min (m)	
	C4-2	Restauration	marge de recul latérale min (m)	
	C4-3	Boissons alcoolisées	marge de recul arrière min (m)	
	C4-4	Activités à caractère érotique	distance du bâtiment principal (m)	
C5 Services récréatifs, sportifs et culturels			hauteur maximale (m)	
	C5-1	Activités récréatives intérieures	superficie max d'implantation (m ²)	
	C5-2	Activités récréatives extérieures	% max.tot. d'occupation du sol des bâtiments access. (%)	
	C5-3	Activités sportives intérieures		
	C5-4	Activités culturelles		
INDUSTRIEL			DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
•[2]	I1	Industrie artisanale		
	I2	Industrie légère		
	I3	Industrie lourde		
	I4	Industries d'extraction		
	I5	Industrie de recyclage et d'enfouissement		
COMMUNAUTAIRE				
	P1	Récréatif	NOTES	
	P2	Institutionnel & administratif	[1] Pour un usage résidentiel, la superficie d'implantation maximale est de 250 m ² .	
	P3	Utilité publique	[2] Usages ayant obtenu une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole avant l'entrée en vigueur du présent règlement ou faisant l'objet de droits acquis en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. Ce droit n'existe qu'à l'égard de la superficie du lot ou des lots pour lesquels l'autorisation a été délivrée ou pour lesquels le droit acquis est reconnu.	
AGRICOLE				
•	A1	Agriculture et activités agricoles	Voir article 5.4 pour dimensions du bâtiment principal	
•	A2	Élevage	Modifier par 2019-346, a. 3, 26/06/2019	
	A3	Élevage à forte charge d'odeur		
•	A4	Activités complémentaires à l'agriculture		
•	A5	Activités agrotouristiques		
•[3]	A6	Commerce et industries complémentaires à l'agriculture	[3] Autorisés uniquement dans le cadre d'une substitution d'usage commercial ou industriel existant (PPCMOI). Les usages d'atelier d'artisan, de centre de jardin non associé à une pépinière, de service d'excavation, de terrassement et d'aménagement paysager sont également autorisés par substitution d'usage. L'usage « abattoir » est prohibé dans la zone.	

ZONE AM-6

•	USAGES AUTORISÉS	NORMES D'IMPLANTATION
---	-------------------------	------------------------------

**Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique**

RÉSIDENTIEL			BÂTIMENT PRINCIPAL	
	R1	Unifamilial	hauteur minimale (m)	
	R2	Bifamilial	hauteur minimale (en étage)	1
	R3	Trifamilial	hauteur maximale (m)	
	R4	Multifamilial	hauteur maximale (en étage)	2
	R5	Mixte	superficie d'implantation min. (m ²)	
	R6	Maison mobile	superficie d'implantation max. (m ²)	[1]
	R7	Collectif	largeur min. (m)	
•	R8	Résidence en milieu agricole		
COMMERCIAL				
C1 Commerces et services				
	C1-1	Bureau privé & service professionnel	isolée	•
	C1-2	Services personnels	jumelée	
C2 Commerce de vente au détail				
	C2-1	Biens & services sans entreposage	contiguë	
	C2-2	Biens et services avec entreposage		
	C2-3	Entretien et réparation de véhicules légers		
	C2-4	Commerce reliés aux véhicules		
	C2-5	Vente d'objets à caractères érotiques		
C3 Commerce de gros				
	C3-1	Vente en gros		
	C3-2	Entreposage commercial		
C4 Hébergement, restauration, divertissement				
	C4-1	Hébergement		
	C4-2	Restauration		
	C4-3	Boissons alcoolisées		
	C4-4	Activités à caractère érotique		
C5 Services récréatifs, sportifs et culturels				
	C5-1	Activités récréatives intérieures		
•	C5-2	Activités récréatives extérieures		
	C5-3	Activités sportives intérieures		
	C5-4	Activités culturelles		
INDUSTRIEL				
	I1	Industrie artisanale		
	I2	Industrie légère		
	I3	Industrie lourde		
	I4	Industries d'extraction		
	I5	Industrie de recyclage et d'enfouissement		
COMMUNAUTAIRE				
	P1	Récréatif		
	P2	Institutionnel & administratif		
	P3	Utilité publique		
AGRICOLE				
•	A1	Agriculture et activités agricoles		
•	A2	Élevage		
	A3	Élevage à forte charge d'odeur		
•	A4	Activités complémentaires à l'agriculture		
•	A5	Activités agrotouristiques		
•[2]	A6	Commerce et industries complémentaires à l'agriculture		

BÂTIMENT ACCESSOIRE RÉSIDENTIEL		
	marge de recul avant min (m)	
	marge de recul latérale min (m)	
	marge de recul arrière min (m)	
	distance du bâtiment principal (m)	
	hauteur maximale (m)	
	superficie max d'implantation (m ²)	
	% max.tot. d'occupation du sol des bâtiments access. (%)	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		

NOTES		
[1]	Pour un usage résidentiel, la superficie d'implantation maximale est de 250 m ² .	
	Voir article 5.4 pour dimensions du bâtiment principal	
[2]	Autorisés uniquement dans le cadre d'une substitution d'usage commercial ou industriel existant (PPCMOI). L'usage « abattoir » est autorisé uniquement à l'extérieur des zones sensibles et des zones d'interdiction identifiées à l'annexe C.	

ANNEXE B

Règlements de la Corporation Municipale de Saint-Dominique

L'annexe C (Plan de zonage) du règlement de zonage no. 2017-324 est modifiée afin de tenir compte de la nouvelle délimitation du périmètre urbain.

